

Les aides à l'accès aux soins

Actualité

La Complémentaire Santé Solidaire



Actuellement, il existe deux dispositifs permettant aux personnes à faibles revenus de bénéficier d'une complémentaire santé : la **CMU-C** (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) et l'**ACS** (Aide à la Complémentaire Santé).

A partir du 1^{er} novembre 2019, la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) remplace ces deux dispositifs.

Quelles conditions remplir pour bénéficier de ce dispositif ?

Personne seule	Revenu annuel < 8 951 €	Revenu entre 8 952 € et 12 084 €
Entre 60 et 69 ans	Accès gratuit	Contribution du bénéficiaire de 25 €/mois
70 ans et plus	Accès gratuit	Contribution du bénéficiaire de 30 €/mois

(Pour les demandeurs bénéficiaires du régime Alsace Moselle, les contributions demandées sont de 8,7€ et 10,50 € pour les revenus entre 8 952 € et 12 084 €)

Pour justifier de ses revenus, il conviendra de présenter le dernier avis d'imposition connu.

Quelles prestations sont prises en charge ?

La part complémentaire des prestations que ne prend pas en charge l'assurance maladie obligatoire, comme par exemple :

- les consultations médicales, les médicaments, les actes de kiné, infirmiers...
- les frais dentaires, optiques, audio prothétiques, dans le cadre du 100% santé.
- le forfait hospitalier journalier.

La participation forfaitaire de 1€ chez le médecin, les franchises sur les boîtes de médicaments, les actes infirmiers, kiné... ne seront pas réclamés.

De plus, les praticiens ne devront pas appliquer de dépassements d'honoraires.

Un seul contrat sera proposé, parmi les opérateurs en complémentaire santé, qui seront labellisés et inscrits sur une liste officielle, disponible à la MSA ou à la CPAM.

Comment procéder ?

Il convient de se rapprocher de la MSA ou de la CPAM pour demander à bénéficier de la complémentaire santé solidaire, avec la dernière déclaration de revenus. La décision d'acceptation de la demande est notifiée au demandeur dans les deux mois.

Qu'est-ce qui change pour les bénéficiaires actuels de la CMU-C et de l'ACS ?

Pour les bénéficiaires de la CMU-C actuels, rien ne change. Il convient simplement de justifier de ses ressources chaque année, à la date anniversaire.

Pour les bénéficiaires de l'ACS, l'accord en cours va jusqu'à son terme, et il conviendra à l'échéance d'entreprendre une demande en vue de bénéficier de la complémentaire santé solidaire.

Comment régler sa contribution ?

Il conviendra de régler sa contribution chaque mois, à terme à échoir, à l'organisme choisi pour la gestion du dossier (MSA ou CPAM ou complémentaire santé choisie).

En cas de non paiement, les droits à bénéficier des prestations sont suspendus. Le règlement des arriérés rétablit les droits intégralement. En cas de non paiement continu, les droits sont fermés.

MICHEL EBERLÉ
Commission Environnement du Retraité